

RÈGLEMENT #338-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #239-12-01-04 DÉTERMINANT LES FACTEURS, LES IMMEUBLES POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRE, EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT #220-13-01-03 ET POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE les eaux usées seront dorénavant traitées;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le pourcentage de la répartition à l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée extraordinaire du 26 janvier 2011;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Remplacer l'article 2 par le suivant :

Il est par le présent règlement :

- imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 14% des dépenses d'entretien annuel du réseau d'égouts sanitaires.
- imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'égouts sanitaires une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire afin de pourvoir au paiement de 86% des dépenses d'entretien du réseau d'égouts sanitaires.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribué à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
- Immeuble résidentiel (par logement)	1,0 unité
- Habitation à loyer multiple (par logement)	1,0 unité
- Terrain vacant constructible selon le règlement de lotissement	1,0 unité
- Terrain vacant constructible en zone blanche mais qui est utilisé à des fins agricoles (reconnu par le M.A.P.A.Q.)	0,1 unité
- Terrain vacant en zone verte	0,0 unité
- Restaurant et Bar 1 à 30 places	1,5 unités
- Restaurant et Bar 31 à 60 places	2,5 unités
- Restaurant et Bar 61 à 90 places	3,5 unités
- Restaurant et Bar 91 places et plus	6,0 unités
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1,5 unités
- Usage commercial, de services et de services professionnels intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- Résidence pour personnes âgées (par chambre)	0,33 unité
- Gîte (B & B)	1,5 unités
- Camping	10,0 unités
- Ferme agricole (reconnue par le M.A.P.A.Q.)	1,5 unités

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi. **ADOPTÉE**